



ARRETE PREFECTORAL en date du 11 SEP. 2008
prescrivant la révision des plans de prévention des risques de mouvements de terrain et
d'inondations des communes de La Garde et du Pradet
secteur du Plan

**LE PREFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.5621 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le code de la construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 sur l'eau et les milieux aquatiques et L.211-1 relatifs à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la préservation des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 sur la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1989 approuvant le PER risques de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de La Garde, valant PPR,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1989 approuvant le PER risques de mouvements de terrain et d'inondations de la commune du Pradet, valant PPR,

VU la demande de M. le Président du Conseil Général en date du 5 mars 2008 et la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2006,

Considérant que la plaine du Plan constitue un lieu d'exception (classée en ZNIEFF) et de biodiversité remarquable au coeur de l'agglomération Toulonnaise,

Considérant que la plaine du Plan fait l'objet d'une fragilisation et de menaces telles que délaissement au profit de friches, cabanisation, décharges sauvages ...,

Considérant que le projet de Parc Nature, porté par le Conseil Général du Var et situé sur une partie du secteur du Plan, a pour but de mettre en valeur cette zone écologique remarquable qui n'existe que par le caractère inondable de cette dernière,

Considérant que pour réaliser ce projet d'intérêt général, il convient de mettre en révision les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles des communes de La Garde et du Pradet,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de La Garde et du Pradet, approuvés par arrêté préfectoral du 28 juin 1989 et valant plan de prévention des risques naturels prévisibles, sont mis en révision.

ARTICLE 2 : La révision porte sur le risque inondation et concerne le secteur du Plan. Le périmètre de révision est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du dossier de révision du plan de prévention des risques d'inondations des communes de la Grade et du Pradet sur le secteur du Plan.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation :

- les documents de révision du PPR sont tenus à la disposition du public en mairie de La Garde et du Pradet. Ils sont également accessibles sur le site internet www.cdig-var.org
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de La Garde et du Pradet,
- une réunion publique a minima est organisée sur les communes de La Garde et du Pradet,
- A l'issue du processus d'élaboration du projet de révision, un bilan de la concertation sera dressé et rendu public. Ce bilan est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à la disposition du public à la préfecture du Var et à la mairie de La Garde et du Pradet. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés :

1. Sont associés à la révision du plan d'exposition aux risques :

- * Le maire de la commune de La Garde ou son représentant ;
- * Le maire de la commune du Pradet ou son représentant ;
- * Le président du Syndicat Mixte du ScoT Provence-Méditerranée,
- * Le président du Conseil Général du Var ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée au cours de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du service instructeur (DDE), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du VAR

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de la Garde, M. le Maire de la commune du Pradet, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée et à M. le président du Conseil Général du Var. Il sera affiché pendant un mois en mairie des communes de la Garde et du Pradet ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR NICE MATIN
LA MARSEILLAISE.

ARTICLE 9 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,
M. le maire de la commune de La Garde,
M. le maire de la commune du Pradet,
M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée
Mme la directrice départementale de l'équipement du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

Fait à TOULON, le

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
LE PREFET,

Xavier BARROIS

11 SEP. 2008

**Annexe à l'arrêté préfectoral de révision du P.E.R.
des communes de La Garde et du Pradet**

Périmètre de révision du P.E.R. de LA GARDE et du PRADET



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
11 SEP 2008
L'ARRÊTÉ

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire
Directeur de cabinet de la Préfecture

Limite de périmètre
Xavier BARROIS